

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 12 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 
TRABET

35 rue des Aviateurs
67500 HAGUENAU

Références : 0006700079/JB/CE
Code AIOT : 0006700079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement TRABET implanté Graebeln - ZERC2 - 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN.
L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET
- Graebeln - ZERC2 - 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
- Code AIOT : 0006700079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site n'est plus exploité pour l'extraction de matériaux. Dans le cadre de la mise en sécurité de la carrière, des matériaux extérieurs sont réceptionnés et utilisés pour consolider des berges dont la stabilité n'est pas garantie.

La stabilisation des berges vise notamment à prévenir les mouvements de terrain au niveau des zones de dépôts de déchets dangereux historiques situées à proximité immédiate de la carrière.

Les matériaux sont déversés dans le plan d'eau à l'aide d'une barge à clapets.

Seuls les matériaux relevant des codes déchets 17 05 04 et 20 02 02 sont accueillis sur le site.

Le jour du contrôle, le remblaiement est à l'arrêt depuis mi-décembre compte tenu d'une maintenance sur la barge. Toutefois, les matériaux restent accueillis sur la plateforme.

En 2021, 57 130 m³ de matériaux ont été remblayés (97 000 tonnes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'exploitation et des coupes associées
- Surveillance des rejets
- Surveillance du plan d'eau
- Analyse des déchets entrants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu et mise à jour du plan d'exploitation	AP du 11/07/2017, articles 13.6 et 13.7 AP complémentaire du 30/06/2022, article 3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance du plan d'eau	AP du 11/07/2017, article 6.8 AP Complémentaire du 30/06/2022, article 2.5	/	Sans objet
3	Eaux résiduaires de l'aire de ravitaillement	AP du 11/07/2017, article 6.3	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires	AP du 06/07/2017, article 6.7	/	Sans objet
5	Analyse des déchets entrants	AP Complémentaire du 30/06/2022, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'appelle pas d'observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu et mise à jour du plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP du 11 juillet 2017, articles 13.6 et 13.7 et AP complémentaire du 30 juin 2022, article 3.3.
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 13.6. Plan d'exploitation (arrêté préfectoral du 11 juillet 2017) L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines, - les limites communales, - la position des ouvrages mentionnés au point 14.1 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, - la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, - les limites de sécurité mentionnées à l'article 12.1, - l'emplacement des bornes, - les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) et les cotes d'altitude des points significatifs, - les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les dix mètres de profondeur), - les installations annexes (accès, dispositifs de traitement des eaux...), - la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses, - les voies d'accès à la carrière, - les pistes et les voies de circulation de la carrière, - les zones dans lesquelles la consolidation des berges est achevée, - les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée, - les zones non réaménagées, - l'emplacement des merlons, - l'emplacement des piézomètres et des ouvrages de prélèvement d'eaux (puits, forages),

- l'emplacement des points de rejet des eaux (dans les bassins de décantation, dans le plan d'eau, à la sortie des dispositifs de traitement des eaux...),
- l'emplacement des bassins de décantation et des dispositifs de traitement des eaux,
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- l'emplacement des zones de déchargement des déchets mentionnées aux articles 9.9 et 9.10.

Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Une coupe est réalisée vers chaque talus en cours de consolidation et vers toute nouvelle berge définitive.

Article 13.7. Mise à jour et communication du plan et des coupes (arrêté préfectoral du 11 juillet 2017)

Le plan d'exploitation et les coupes associées sont mis à jour au moins deux fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.6. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert. [...]

Article 3.3. Plans complémentaire (arrêté préfectoral du 30 juin 2022)

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser des relevés bathymétriques de l'intégralité du plan d'eau. Il transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de ces relevés, un plan quadrillé précisant pour chaque carré le volume excédentaire ou déficitaire par rapport à l'état initial.

Un état initial est réalisé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Le plan d'exploitation édité par le cabinet BAUR le 26 août 2022 a été présenté (mise à jour précédente en mai 2022). Il n'appelle pas d'observation.

5 coupes, éditées le même jour, sont jointes à ce plan.

La périodicité de mise à jour est respectée.

L'exploitant a fait réaliser des relevés bathymétriques de l'intégralité du plan d'eau lors de la levée réalisée en août 2022. Un plan quadrillé, édité le 26 août 2022 par le cabinet BAUR, précise pour chaque carré le volume excédentaire ou déficitaire par rapport à l'état initial.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance du plan d'eau

Référence réglementaire : AP du 11 juillet 2017, article 6.8 et AP Complémentaire du 30 juin 2022, article 2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux du plan d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 6.8. Surveillance du plan d'eau (arrêté préfectoral du 11 juillet 2017)

Les paramètres suivants doivent être analysés par un laboratoire agréé :

- pH
- Température
- Matières en suspension totales (MEST)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)
- Carbone Organique Total (COT)
- Hydrocarbures totaux
- Chrome et ses composés (en Cr)
- Zinc et ses composés (en Zn)
- Arsenic et ses composés (en As)
- Cadmium et ses composés (en Cd)
- Manganèse et ses composés (en Mn)

<ul style="list-style-type: none"> - Aluminium et ses composés (en Al) - Fer et ses composés (en Fe) - Cuivre et ses composés (en Cu) - Nickel et ses composés (en Ni) - Mercure et ses composés (en Hg) - Magnésium et ses composés (en Mg) - cyanures - indice phénols <p>Les paramètres doivent être analysés [...] au moins deux fois par an, en période de basses et de hautes eaux, par un laboratoire agréé. [...]</p> <p>Article 2.5. Surveillance du plan d'eau (AP complémentaire du 30 juin 2022) La liste des paramètres à surveiller précisée au deuxième alinéa de l'article 6.8 de l'arrêté du 11 juillet 2017 est complétée par les paramètres suivants :</p> <p>«</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ; • BTEX». <p>Constats : Les dernières analyses ont été réalisées le 15 décembre 2021 et le 11 juillet 2022. Les résultats n'appellent pas de remarque. La périodicité est respectée. La localisation des points de prélèvement dans le plan d'eau est précisée sur un plan de situation.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Eaux résiduaires de l'aire de ravitaillement

Référence réglementaire : AP du 11 juillet 2017, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif équivalent, puis rejetées dans un bassin de décantation avant rejet dans le plan d'eau de la carrière.</p> <p>Le dispositif de traitement et le bassin de décantation doivent être nettoyés et curés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et du bassin et le traitement des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif et par le bassin.</p> <p>Constats : L'aire de ravitaillement est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. Les documents de son entretien annuel réalisé le 18 février 2022 n'appellent pas d'observation.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP du 06 juillet 2017, article 6.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des échantillons sont prélevés au point de rejet des eaux résiduaires dans le plan d'eau.</p>

<p>Les eaux résiduaires canalisées rejetées dans le plan d'eau respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH est compris entre 5,5 et 8,5, - la température est inférieure à 30 °C, - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105), - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101), - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). [...] <p>Les paramètres doivent être analysés [...] au moins deux fois par an, par un laboratoire agréé.</p>
<p>Constats : Deux analyses des rejets d'eaux résiduaires sont réalisées par an. Les dernières analyses ont été réalisées le 15 décembre 2021 et le 11 juillet 2022. Les résultats n'appellent pas de remarque.</p>
<p>Observations : Il est rappelé que pour l'analyse des eaux résiduaires, seuls sont prescrits les paramètres pH, température, matières en suspension, demande chimique en oxygène et hydrocarbures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Analyse des déchets entrants

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30 juin 2022, article 3.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des matériaux utilisés</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les matériaux utilisés pour la consolidation des berges sont caractérisés en référence au Guide de Terrassement Routier (GTR). Une caractérisation des matériaux est effectuée à raison d'un prélèvement toutes les 5 000 tonnes réceptionnées. L'exploitant fait réaliser une étude géotechnique complémentaire précisant l'incidence sur la stabilité des talus des matériaux utilisés en remblaiement compte tenu de leur nature. Les conclusions de cette étude, et les éventuelles actions correctives sont présentées à la préfète avant le 31 décembre 2022.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fait procéder à 13 analyses pour un volume d'environ 39 000 m³ depuis le début d'année 2022 (environ 66 000 tonnes). La fréquence d'analyse est respectée. Les analyses ont été contrôlées par sondage. Les résultats n'appellent pas de remarque. L'exploitant a engagé les démarches pour la réalisation de l'étude géotechnique complémentaire prescrite, dont les conclusions et les éventuelles actions correctives sont à présenter avant le 31 décembre 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>